



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 10 décembre 2012

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

A/Aix/2012-C1-069
D/Aix/2012- - ICPE
S3IC 64.00007-P2

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Objet** : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée
Demande en date du 29 juin 2012 de la société Aix-en-Provence Énergie Environnement (APEE)
Chauffage urbain sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE
- Réf.** : Transmission préfectorale datée du 23 juillet 2012, reçue par la DREAL le 24 août 2012
Avis de l'agence régionale de santé en date du 19 novembre 2012

1. Présentation succincte du projet

La société APEE, filiale à 100% de GDF SUEZ Énergie Services dédiée au réseau de chaleur de la ville d'Aix-en-Provence, est autorisée à exploiter une chaufferie au gaz naturel sise 43 avenue J. Giono, Z.U.P. d'Encagnane à Aix-en-Provence, par arrêté préfectoral du 12 août 1983, complété les 25 juillet 1991 et 04 janvier 2008.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone urbaine, au sud-ouest de l'agglomération à proximité de l'intersection entre l'A8 et l'A51, et des avenues H. Mouret et J. Giono.

Le réseau de chaleur urbain dessert 4 500 logements.

Le projet consiste en l'extension de ce réseau de chauffage, notamment par la création sur le site de la chaufferie existante et à quelques mètres, d'une chaufferie biomasse de puissance thermique maximale 17,8 MW constituée de deux chaudières.

La production globale de chaleur du réseau urbain (cogénérations d'Encagnane et des Fenouillères comprises) se fera ainsi à partir de 70% d'énergie renouvelable.

Deux des trois chaudières de la chaufferie existante seront conservées en appoint (hiver), une en secours.

La puissance maximale du site (combustion) passera de 42,8 à 49 MW_{th}.

La consommation de bois prévue est de 25 000 t/an. La zone d'approvisionnement privilégiée concerne quatre départements : 04, 13, 83 et 84.

Le combustible biomasse sera constitué de produits composés de matière végétale forestière ou agricole (plaquettes forestières, bois forestiers, souches,...).

L'accès principal à l'établissement s'effectuera désormais par l'avenue H. Mouret.

Le site est situé à proximité d'habitations et d'un ERP (restaurant).

Un espace boisé classé est présent en limite nord-est du site, mais non directement concerné par le projet.

Le projet n'est pas situé à proximité de zones protégées ou sensibles.

Le sous-sol est constitué de limon argileux et de marne argileuse (zone d'aléa faible pour le retrait/gonflement des argiles).

La masse d'eau souterraine "Formations du bassin d'Aix" est présente au droit du site, dont le niveau a été mesuré à 4 mètres de profondeur.

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate du site.

Le projet est situé en zone de sismicité moyenne (zone 4).

Une pollution modérée des sols est à noter au droit du projet (emplacement des anciennes cuves fioul).

Le nouveau bâtiment comprendra un local destiné à la réception des visiteurs (projet de visites accompagnées).

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 octobre 2012. Cet avis, transmis au pétitionnaire, est inséré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p><i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>- Une nouvelle installation composée de deux chaudières consommant de la biomasse, de puissance unitaire 8,9 MWth, soit <u>17,8 MWth</u> au total.</p> <p>- Une installation existante (en appoint), de puissance <u>31,2 MWth</u> composée :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une chaudière n°1 GN/FOD en appoint de 22,7 MWth• d'une chaudière n°2 GN en appoint de 8,5 MWth• d'une chaudière n°3 GN/FOD <u>de secours</u>, de 11,6 MWth. <p>Puissance maximale de l'établissement (ensemble des deux installations de combustion) : 49 MWth.</p>	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume (max.) de biomasse susceptible d'être stocké : silo de capacité 2 000 m ³	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	Cuve de fioul domestique (100 m ³), pour une capacité équivalente totale de 4 m ³ . Le réservoir est en double enveloppe avec système de détection de fuite.	NC

*A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est directement concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le projet :

- rejettera des effluents à l'atmosphère, notamment les fumées de combustion de la biomasse, constituées principalement de NO_x, SO₂, CO, poussières et CO₂ ;
- génèrera un flux de transports sur l'avenue H. Mouret, de poids lourds notamment (approvisionnement en biomasse, évacuation des cendres) ;
- est susceptible d'être à l'origine de bruits dus aux ventilations (cheminées), au trafic des camions ;
- présentera des risques accidentels : d'incendie (effets thermiques contenus dans les limites du site), et d'explosion de gaz au niveau de la chaufferie actuelle.
- comportera une phase travaux, et sera donc susceptible d'avoir un impact environnemental durant la période précédant l'exploitation.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus, l'article L. 414-4 demande une évaluation des incidences Natura 2000, qui figure dans le dossier.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (construction de la chaufferie biomasse),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités de manière satisfaisante, au regard des enjeux. En particulier, une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été établie, qui figure en partie V.

Ainsi, le risque sanitaire, lié aux seules émissions de la nouvelle chaudière biomasse, peut être qualifié de négligeable pour les riverains ; cependant elle ne prend pas en compte les chaudières existantes.

Il convient donc de s'assurer que le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques cumulées de la chaufferie actuelle et de la nouvelle chaufferie biomasse reste négligeable pour les riverains.

Par ailleurs, le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude comporte un chapitre spécifique (Chap. 5) sur les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. L'étude ne fait pas ressortir d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude de dangers (EDD) permet une appréhension correcte de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Une analyse préliminaire des risques a été conduite (Chapitre 8.2).

L'EDD est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Il ressort de l'EDD que les risques pour les populations voisines sont acceptables (p.106, tous les risques sont positionnés en cases vertes).

Les résumés non techniques abordent les éléments principaux du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

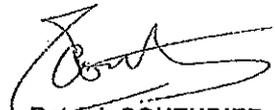
D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle comporte les thématiques essentielles requises par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ne sont pas très forts.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Une interrogation sur le risque sanitaire restera à lever.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation,
pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,



Patrick COUTURIER